

## EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is to ensure that, before an abortion application is granted on the ground of a real or apprehended danger to the health of a woman, the interests of the unborn infant will be consciously weighed alongside those of the pregnant woman.

At present, according to the *Badgley Report (Report of the Committee on the Operation of the Abortion Law, 1977)*, therapeutic abortion committees are often granting applications under the "danger to health" test even when such danger relates purely to eugenic health or to non-physical health, such as social or family health.

*Clause 1:* Subsections 251 (6) and 7 at present read as follows:

"(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection

"accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

"approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

"board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

"Minister of Health" means

(a) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health,

(a.1) in the Province of Alberta, the Minister of Hospital and Medical Care,

(b) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance,

(c) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and

(d) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;

## NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill est de faire en sorte que, avant d'accéder à une demande d'avortement en raison du danger réel ou probable que la grossesse représente pour la santé d'une femme, l'on prenne consciemment en considération les intérêts de l'enfant à naître tout comme ceux de la femme enceinte.

Actuellement, d'après le *Rapport Badgley (Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement, 1977)*, les comités de l'avortement thérapeutique accèdent souvent à des demandes qui se fondent sur le «danger pour la santé» même lorsque ce danger ne concerne absolument pas la santé physique mais est uniquement une question d'eugénisme ou qui revêt un caractère social ou familial par exemple.

*Article 1 du bill:* Voici le texte actuel des paragraphes 251 (6) et (7) du Code criminel:

«(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

«conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

«hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

«hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

«médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4);

«ministre de la Santé» désigne

a) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé,